PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société TRABET Plateforme VICAT

Gangeneuve
A7 - PK65
26500 Bourg-lès-Valence

Références : 20231123-RAP-DAEN1073
Code AIOT : 0003204962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement TRABET Plateforme VICAT implanté Gangeneuve A7 - PK65 26500 Bourg-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET Plateforme VICAT
- Gangeneuve A7 - PK65 26500 Bourg-lès-Valence
- Code AIOT : 0003204962
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme autorisée par arrêté d'enregistrement du 21/09/2021 est destinée à accueillir deux centrales d'enrobage dans le cadre de travaux sur l'autoroute A7. Les installations ont fonctionné de septembre 2021 à avril 2022. Le site est actuellement libre de toute activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Situation administrative,
Contrôle des accès.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/11/2023, article R.181-45
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En cas de reprise d'activité, l'exploitant devra au préalable informer l'inspection des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2023, article R.181-45
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le 13/10/2023, l'inspection des installations classée a constaté l'absence de centrale d'enrobage, l'absence de stockage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et l'absence de dépôt de bitume sur le site. L'exploitant a indiqué par courrier du 05/09/2023 que l'ensemble des activités étaient arrêtées depuis avril 2022. En cas de redémarrage de l'activité, l'exploitant s'est engagé à transmettre préalablement un dossier de « Porter à connaissance ». Le redémarrage des activités nécessitera au préalable des travaux permettant le respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 9 avril 2019 et du 10 décembre 2013. En effet, le revêtement présent sur le sol ayant été dégradé par des végétaux, les rétentions ne sont plus étanches. En l'absence de remise en service des installations dans le délai de trois ans suivant leur arrêt, soit avril 2025, l'exploitant devra déposer un dossier de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 2 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : L'accès au site est interdit par des blocs bétons.
Type de suites proposées : Sans suite administrative